VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA HAUTE SAVOIE
Service Eau - Environnement
A l'att. de Mr Pierre BEL
15 rue HENRY BORDEAUX
74998 ANNECY Cedex 9

Chamonix, le 19 juin 2026.

V/REF : PB /DA / courrier du 10 juin 2026
Objet: Demande de compléments n°3- autorisation environnementale relative à la création d'une unité de méthanisation attenante à la station d'épuration des Trabets – Commune des Houches – Engagement relatif au caractère non substantiel des adaptations susceptibles.

Monsieur le Directeur départemental,

Par courrier cité en référence, vous avez attiré mon attention sur le fait que le recours à un marché public de conception-réalisation peut être susceptible de conduire, à l'issue du choix du concepteur-réalisateur, à certaines adaptations du projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

À ce titre, je vous expose ci-dessous les engagements pris par la collectivité afin de garantir que ces adaptations ne revêtent pas un caractère substantiel, au sens des dispositions du Code de l'environnement.

À ce stade de la procédure et au regard des éléments du dossier d'autorisation environnementale déposé, mes services confirment que le recours à un marché de conception-réalisation n'a pas pour objet de remettre en cause les caractéristiques principales du projet soumis à instruction. La consultation engagée vise à retenir une solution de réalisation optimisée, dans le respect du programme fonctionnel, des objectifs environnementaux et des hypothèses techniques sur lesquelles repose le dossier d'autorisation.

La collectivité s'engage en conséquence à encadrer la poursuite des études et la mise au point du marché de conception-réalisation de manière à ce que les éventuelles adaptations du projet restent compatibles avec le dossier soumis à l'autorisation environnementale et ne présentent pas un caractère substantiel.

En particulier, les adaptations susceptibles d'intervenir devront respecter les principes suivants :

1. Elles ne devront pas modifier la nature du projet, qui demeure la création d'une unité de méthanisation attenante à la station d'épuration des Trabets, destinée au traitement des boues produites sur le territoire concerné

2. Elles ne devront pas entraîner d'augmentation des capacités autorisées, des flux admissibles, des volumes traités ou des rubriques réglementaires applicables au projet

3. Elles ne devront pas modifier de manière significative l'implantation générale du projet, ni conduire à une emprise nouvelle susceptible de générer des incidences environnementales différentes de celles analysées dans le dossier

4. Elles ne devront pas entraîner d'aggravation des incidences sur les milieux aquatiques, les sols, les habitats naturels, les espèces protégées, le paysage, les nuisances olfactives, les émissions atmosphériques, le bruit, le trafic ou les risques technologiques

5. Elles ne devront pas remettre en cause la séquence « éviter, réduire, compenser » présentée dans l'étude d'impact, ni les mesures environnementales prévues dans le dossier

6. Elles ne devront pas nécessiter une nouvelle évaluation environnementale ni modifier les conditions dans lesquelles le public et les services instructeurs auront été consultés sur le projet.

Dans ce cadre, les marges d'adaptation laissées au titulaire du marché de conception-réalisation porteront uniquement sur des optimisations techniques internes au projet, telles que l'ajustement de la configuration des ouvrages dans l'emprise prévue, le choix d'équipements équivalents ou plus performants, l'optimisation des circulations internes, des réseaux, des ouvrages annexes, des dispositifs de traitement ou des modalités constructives, sous réserve que ces ajustements n'aggravent pas les incidences environnementales évaluées.

La collectivité mettra en place, avant validation définitive des études de conception issues du marché, une analyse réglementaire comparative entre le projet autorisé et le projet mis au point avec le concepteur-réalisateur. Cette analyse permettra d'identifier, poste par poste, les éventuels écarts par rapport au dossier soumis à autorisation et d'en apprécier le caractère substantiel ou non.

Si des adaptations apparaissaient nécessaires, elles feraient l'objet d'un porter à connaissance auprès de vos services, accompagné des éléments de justification utiles, notamment :

- Une description comparative du projet autorisé et du projet ajusté ;
- Une analyse des écarts techniques et réglementaires ;
- Une appréciation de l'incidence de ces écarts sur les impacts environnementaux ;
- Une vérification du maintien des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;
- Une conclusion motivée sur le caractère non substantiel des adaptations proposées.

En tout état de cause, la collectivité s'engage à ne pas réaliser de modifications qui seraient susceptibles de présenter un caractère substantiel sans échange préalable avec vos services et sans mise en œuvre de la procédure réglementaire appropriée. Si une adaptation devait être regardée comme substantielle par l'autorité administrative, elle ne serait pas réalisée dans le cadre de l'autorisation en cours sans dépôt et obtention de l'autorisation requise.

Au regard de ces engagements, mes services considèrent que le recours au marché de conception-réalisation ne constitue pas, en lui-même, un facteur de modification substantielle du projet. Il constitue un mode de dévolution permettant d'optimiser la conception et la réalisation des ouvrages, dans le respect du périmètre, des objectifs et des incidences environnementales analysés dans le dossier d'autorisation.

La régie de l'assainissement reste naturellement à la disposition de vos services pour tout échange préalable permettant de sécuriser cette approche, notamment à l'issue de la phase de choix du titulaire et avant validation des études de conception définitives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.



François-Xavier LAFFIN
Président de la Communauté de Communes

Régies Eau et Assainissement 81 route des Gens – 74310 LES HOUCHES - ☎ 04.50.54.39.93 - accueil.eau@ccvcmb.fr
SIRET REGIE DE L'EAU : 200 023 372 00077 – SIRET REGIE ASSAINISSEMENT : 200 023 372 00044 - N° TVA FR95200023372